

N° 392

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 1975.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*fixant les conditions d'exercice des activités relatives
à l'organisation de voyages ou de séjours,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

Voir les numéros :

Sénat : 197, 241 et in-8° 101 (1974-1975).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1587, 1691 et in-8° 293.

Agences de voyages. — Tourisme - Qualité de la vie - Peines.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

I. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables :

a) à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics ;

b) aux personnes physiques ou morales qui n'effectuent les opérations mentionnées aux b et c de l'article premier ci-dessus que pour des services dont elles sont elles-mêmes prestataires ;

c) aux personnes physiques ou morales qui n'effectuent, parmi les opérations mentionnées à l'article premier, que la délivrance de titres de transport par route ou voie ferrée pour le compte d'un ou plusieurs transporteurs de voyageurs ;

d) aux transporteurs de voyageurs par route ou voie ferrée qui délivrent des titres de transport par route ou voie ferrée pour le compte d'autres transporteurs ou qui fournissent les prestations mentionnées à l'article premier à l'occasion de voyages effectués avec leur propre matériel, à la condition que ces voyages ne représentent qu'une partie accessoire de leur activité ;

e) aux personnes physiques ou morales qui effectuent les opérations mentionnées à l'article premier sous la responsabilité d'un titulaire de la licence prévue à l'article 3, à la condition que la convention liant ces personnes au titulaire de la licence ait été préalablement approuvée. Les personnes sont toutefois soumises à l'obligation résultant des articles 4 et 8 ci-après.

II. — Les organismes locaux de tourisme à but non lucratif, notamment les syndicats d'initiative, peuvent être autorisés à se livrer ou à apporter leur concours, dans l'intérêt général, aux opérations permettant de faciliter l'accueil des voyageurs et des touristes dans la commune ou d'améliorer les conditions de leur séjour. Dans ce cas, les dispositions des articles suivants de la présente loi ne leur sont pas applicables.

TITRE PREMIER

Des agences de voyages.

Art. 3.

Les opérations mentionnées à l'article premier ci-dessus ne peuvent être effectuées dans un but lucratif que par les personnes physiques ou morales s'y consacrant exclusivement et titulaires d'une licence d'agent de voyages. Toutefois, ces mêmes personnes peuvent se livrer, à titre accessoire, à des activités de location de places de spectacles.

Cette licence n'est délivrée aux personnes physiques que si elles satisfont aux conditions suivantes :

a) présenter des garanties de moralité et de solvabilité et ne pas être frappées d'une des incapacités ou interdictions d'exercer énumérées à l'article 8 ci-après ;

b) justifier de leur aptitude professionnelle ;

c) justifier, à l'égard des clients et des prestataires de services touristiques, de garanties financières suffisantes, résultant soit d'un cautionnement spécialement affecté au remboursement des fonds déposés et à la garantie des engagements contractés, soit de l'engagement d'un organisme de garantie collective ou d'un établissement bancaire ;

d) justifier d'une assurance contractée contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle ;

e) disposer d'installations matérielles appropriées.

La licence n'est délivrée aux personnes morales que si ces personnes satisfont aux conditions prévues aux *c*, *d* et *e* ci-dessus et si leurs représentants légaux ou statutaires satisfont aux conditions posées aux *a* et *b* ci-dessus.

Art. 4.

Chaque succursale ou chaque point de vente doit être dirigé par une personne se consacrant exclusivement à cette fonction pour une seule succursale ou un seul point de vente et satisfaisant aux conditions prévues aux *a*, *b* et *e* de l'article 3 ci-dessus.

TITRE II

Des associations et organismes sans caractère lucratif.

Art. 5 et 6.

..... Conformes

Art. 7.

Les associations, groupements et organismes sans caractère lucratif ne peuvent effectuer les opérations mentionnées à l'article premier qu'en faveur de leurs membres.

Ils ne peuvent faire, sous quelque forme que ce soit, à l'adresse d'autres personnes que leurs membres, une publicité détaillée de caractère commercial se rapportant à des voyages ou des séjours déterminés.

TITRE III

Dispositions communes.

Art. 8 à 14.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 juin 1975.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.